

# Fonds pour l'adaptation

19 juin 2008

---

## CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Deuxième réunion

Bonn, 16 – 19 juin 2008

### RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

#### INTRODUCTION

1. La deuxième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto s'est tenue du 16 au 19 juin 2008 au ministère allemand de la Coopération économique et du développement à Bonn. La réunion a été convoquée en application de la décision 1/CMP.3, adoptée lors de la troisième Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
2. La liste complète des membres et suppléants désignés par leurs groupes respectifs et élus par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto en vertu de la décision 1/CMP.3 fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.
3. La liste des participants et observateurs figure au document AFB/B.2/Inf.2, placé sur le site web du Fonds pour l'adaptation (<http://www.adaptation-fund.org/documents.html>).

#### Point 1 de l'ordre du jour : Séance d'ouverture

4. La réunion est ouverte le lundi 16 juin 2008 à 9h50 par le président du Conseil du Fonds pour l'adaptation, M. Richard Muyungi (République-Unie de Tanzanie, Pays les moins avancés), qui souhaite la bienvenue aux participants à Bonn.
5. M. Richard Muyungi regrette la démission de la vice-présidente, M<sup>me</sup> Marita Steinke (Allemagne), appelée à assumer de nouvelles fonctions au sein du gouvernement de son pays. M. Frank Fass-Metz a été désigné par le Gouvernement allemand pour remplacer M<sup>me</sup> Marita Steinke. Devant encore être élu membre du Conseil par la Conférence des parties, il assiste à la réunion en qualité d'observateur. Le président félicite M<sup>me</sup> Steinke pour sa nomination et lui souhaite plein succès dans ses nouvelles fonctions.
6. Le président informe le Conseil des activités auxquelles il a participé depuis la première réunion, soit, entre autres, des consultations sur les fonds d'investissement climatiques, tenues à Londres les 19 et 20 mai sur invitation du Gouvernement du Royaume-Uni, et celles organisées par la Banque mondiale du 22 au 24 mai à Postdam (Allemagne). Il a également présenté un rapport oral à la vingt-huitième réunion des Organes subsidiaires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui s'est tenue à Bonn en mai 2008. Il a aussi consulté le

Secrétariat de la CCNUCC sur certaines des incidences juridiques des différents documents en instance au Conseil et s'est penché sur le fonctionnement de mécanismes similaires pour en retenir les modalités se prêtant le mieux à l'accomplissement de la mission du Conseil. Le président remet aux membres et suppléants des exemplaires de l'avis juridique du Secrétariat de la CCNUCC sur le statut juridique du Fonds et distribue des projets de cadre de référence et de modalités de fonctionnement des comités. À la lumière de ces consultations, le président propose la création de quatre comités qui contribueront aux travaux du Conseil à l'avenir. Il informe le Conseil qu'il a élaboré le projet de cadre de référence et de modalités de fonctionnement de chacun des comités proposés.

7. Les priorités du Conseil pour la présente réunion sont les suivantes : se prononcer sur les points laissés en suspens à la première réunion, concernant notamment le budget, le plan de travail et le règlement intérieur, les politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation ; créer des comités qui aideront le Conseil à s'acquitter de son mandat ; et permettre au président de mener les activités nécessaires entre les réunions .

## **Point 2 de l'ordre du jour : Organisation interne**

### *Adoption de l'ordre du jour*

8. Le Conseil adopte l'ordre du jour figurant en annexe II au présent rapport sur la base de l'ordre du jour provisoire, objet du document AFB/B.2/Rev.2, en y incluant deux nouveaux points, l'un sur la création des comités du Conseil, l'autre sur le budget révisé du Secrétariat.

9. L'ensemble des membres et suppléants déclarent ne pas avoir de conflits d'intérêt sur les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception de M. Carlos Rufino Costa (Colombie, Parties non visées à l'annexe I) qui, travaillant pour la Banque mondiale depuis la première réunion du Conseil comme consultant dans la région Amérique latine et Caraïbes, déclare qu'il s'abstiendra de participer aux travaux sur l'Administrateur invité à assumer cette fonction.

### *Organisation des travaux*

10. Le Conseil décide de traiter ce point dans le cadre d'une séance à huis clos. Rendant compte de cette séance au Conseil, le président fait valoir que, dans un souci d'efficacité, il a été proposé de créer des groupes de travail pour examiner toutes questions qui pourraient être difficiles à régler en séance plénière. Le Conseil décide de limiter à deux le nombre de groupes de travail ainsi créés, pour faire en sorte que tous les groupes de pays puissent y être représentés.

**(Décision AFB/B.2/1)**

**Point 3 de l'ordre du jour : Élection du vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation**

11. Le président invite les membres du Conseil à élire un vice-président pour la période 2008-2009. Un membre représentant les pays visés à l'annexe I déclare qu'après concertation, son groupe souhaite proposer la candidature de M. Naoya Tsukamoto (Japon, Parties visées à l'annexe I) à la charge de vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Le Conseil décide par acclamation d'élire M. Naoya Tsukamoto comme vice-président pour la période 2008-2009.

**(Décision AFB/B.2/2)**

**Point 4 de l'ordre du jour : Création des comités**

12. Le président distribue une proposition contenant un projet de cadre de référence et de modalités de fonctionnement des comités du Conseil. Le Conseil se félicite de cette initiative prise par le président conformément à la décision 1/CMP.3.

13. Le Conseil décide que le président, aidé du Secrétariat, consultera les membres et leurs suppléants sur cette question qu'il examinera à sa troisième réunion.

**(Décision AFB/B.2/3)**

**Point 5 de l'ordre du jour : Adoption du rapport de la première réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation**

14. Le Secrétariat soumet le rapport de la première réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation (AFB/B.1/L.1/Rev.1) à l'approbation du Conseil. À l'issue d'un débat, le Conseil décide d'adopter le rapport de la première réunion, tel que modifié, étant entendu que les rapports futurs ne comporteront qu'un résumé des documents approuvés et un récapitulatif des décisions prises par le Conseil.

**(Décision AFB/B.2/4)**

**Point 6 de l'ordre du jour : Compte rendu des activités du Secrétariat**

15. Le Secrétariat appelle l'attention du Conseil sur le document AFB/B.2/2, qui est un rapport des activités entreprises par le Secrétariat depuis la première réunion du Conseil. La principale activité a été la préparation de la documentation de la deuxième réunion. Plusieurs documents établis pour la première réunion ont été à nouveau présentés sans modification. Six documents ont été révisés en fonction des observations formulées lors de la première réunion et quatre nouveaux documents ont été préparés pour être examinés à la présente réunion. Les profils des trois postes à pourvoir (chargé

de programme principal, chargé de programme et assistant) ont été élaborés et les avis de vacances correspondants ont été publiés.

16. À l'issue du débat sur cette question, le Conseil prend note du compte rendu des activités du Secrétariat, étant entendu qu'il reviendra sur la dotation en personnel au point 7 d) de l'ordre du jour.

### **Point 7 de l'ordre du jour : Questions laissées en suspens à la première réunion du Conseil**

#### *Fonctions et attributions du Conseil du Fonds pour l'adaptation*

17. Le président présente le document intitulé *Fonctions et attributions du Conseil du Fonds pour l'adaptation (projet)*, qui avait été examiné lors de la première réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation et révisé pour tenir compte des avis exprimés pendant cette réunion. Le président rappelle aux membres du Conseil que ce texte est un extrait des décisions de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et qu'il faut veiller à ce que le texte approuvé corresponde à ces décisions.

18. Après un premier examen de ce document, le Conseil décide de constituer un groupe de travail à composition non limitée, coprésidé par MM. Anton Hilber (Suisse, WEOG) et Enele Sopoaga (Tuvalu, PEID), qui se penchera sur plusieurs points en suspens concernant les fonctions et attributions du Fonds pour l'adaptation.

19. Rendant compte de leurs travaux, les coprésidents déclarent que malgré des échanges fructueux, leur groupe n'a pu parvenir à un consensus sur toutes les questions en suspens.

20. Ayant examiné les textes révisés (AFB/B.2/3/Rev.1 et AFB/B.2/3/Rev.2), le Conseil décide d'adopter le document sur les fonctions et attributions du Conseil du Fonds pour l'adaptation joint au présent rapport (annexe III), mais de laisser le paragraphe 22 en suspens et de le placer entre crochets pour l'examiner à sa troisième réunion.

**(Décision AFB/B.2/5)**

#### *Dispositions à ajouter au Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation*

21. Le président appelle l'attention des participants sur le document AFB/B.2/4 portant sur le projet de règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation qui a été modifié pour tenir compte des observations faites lors de la première réunion du Conseil. Après un échange de vues au cours duquel plusieurs autres modifications sont proposées, il est décidé que le projet de règlement intérieur sera étudié par le groupe de travail constitué pour examiner les fonctions et attributions du Conseil du Fonds pour l'adaptation (voir le paragraphe 19 ci-dessus).

22. Pendant le débat sur les règles applicables à la rémunération des prestations fournies dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale provisoire que la Banque mondiale administre actuellement, M. Hans Olav Ibrekk (Norvège, Parties visées à l'annexe I) se dit opposé à la création d'un nouveau Fonds d'affectation spéciale aux fins du Fonds pour l'adaptation dans le but de permettre au nouveau mécanisme d'être soumis au régime des Nations Unies plutôt qu'à celui de la Banque mondiale. Il demande que sa déclaration soit consignée au présent rapport.

23. Après la présentation du rapport du groupe de travail et un débat sur ce point de l'ordre du jour, des versions révisées du règlement intérieur sont distribuées sous les cotes AFB/B.2/4 Revs. 1 et 2).

24. Le Conseil décide d'approuver la section III du règlement intérieur, dont il a déjà adopté les sections I et II, et de repousser à sa troisième réunion l'examen des questions laissées en suspens. Les sections approuvées font l'objet de l'annexe IV.

**(Décision AFB/B.2/6)**

#### *Plan de travail 2008 du Conseil du Fonds pour l'adaptation*

25. Le Secrétariat présente le projet de plan de travail 2008 du Fonds pour l'adaptation (AFB/B.2/5). Le Secrétariat est prié d'incorporer les différents amendements à une version révisée du plan de travail qui sera soumise ultérieurement à l'examen du Conseil pendant la réunion.

26. À l'issue d'un débat et après distribution du document modifié (AFB/B.2/5/Rev.1), le Conseil décide d'adopter le plan de travail révisé figurant à l'annexe V du présent rapport.

**(Décision AFB/B.2/7)**

#### *Budget révisé du Conseil et du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation*

27. Le Conseil examine une nouvelle mouture du projet de budget figurant à l'annexe II du rapport de sa première réunion, qu'il a révisé conformément au paragraphe 67 dudit rapport.

28. Le Conseil salue l'appui que l'Australie, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la France, qui a annoncé une nouvelle contribution de 150 000 dollars, fournissent au Fonds d'affectation spéciale provisoire créé aux fins du Fonds pour l'adaptation.

29. Le Conseil s'inquiète toutefois de l'insuffisance des ressources destinées à financer provisoirement les activités du Fonds pour l'adaptation. Il demande au président de porter ce grave problème à l'attention du président de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et de rechercher d'autres formules pour mobiliser les fonds nécessaires.

30. Le Conseil décide d'aligner ses travaux sur le budget adopté, susceptible d'être révisé à sa troisième réunion en septembre 2008.

31. Le Conseil décide de :

- a) tenir deux autres réunions en septembre et décembre 2008, respectivement, la réunion de décembre restant subordonnée à un réexamen de la situation financière à sa troisième réunion ;
- b) appliquer les règles des Nations Unies aux indemnités de déplacement et de subsistance une fois que le Fonds d'affectation spéciale aura été créé aux fins du Fonds pour l'adaptation ;
- c) adopter le budget révisé figurant à l'annexe VI du présent rapport.

**(Décision AFB/B.2/8)**

*Instrument juridique applicable au Secrétariat du Fonds pour l'adaptation*

32. Le Secrétariat présente le document AFB/B.2/6 auquel est annexé le projet intitulé « Mémoire d'accord entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial : Services de secrétariat à l'appui du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Dans sa décision 1/CMP.3, la Conférence a demandé au Conseil d'élaborer les dispositions juridiques qui régiraient les services à fournir par le Secrétariat et l'Administrateur et de lui soumettre ces modalités pour adoption à sa quatrième réunion.

33. À l'issue d'un débat sur cette question, le président fait observer que le projet de mémoire d'accord ne semble pas reprendre le texte que le Conseil avait retenu à sa première réunion pour les fonctions et attributions du Secrétariat. Il demande au Secrétariat de revoir le projet en consultation avec le vice-président et M. Farrukh Iqbal Khan (Pakistan, Parties non visées à l'annexe I), et de soumettre un document révisé à l'examen du Conseil.

34. Après avoir été présentées par M. Khan, les versions révisées du document sont distribuées au Conseil sous les cotes AFB/B.2/6/Revs.1 et 2.

35. Le Conseil décide d'adopter le projet d'instrument juridique applicable au Secrétariat du Fonds pour l'adaptation, tel que modifié, qui figure à l'annexe VII au présent rapport.

**(Décision AFB/B.2/9)**

### *Statut juridique du Fonds pour l'adaptation*

36. Le Conseil examine le document AFB/B.2/7 portant sur le statut juridique du Fonds pour l'adaptation, ainsi qu'un texte, sans caractère officiel, que le Secrétariat de la CCNUCC a élaboré à la demande du président pour déterminer dans quelle mesure il était nécessaire de doter le Fonds de la personnalité morale. Il est pris note que la décision 1/CMP.3 n'oblige pas à établir un document sur la personnalité morale du Fonds.

37. Les participants paraissant s'accorder sur la nécessité d'examiner la question plus avant, le Conseil décide que le président, en consultation avec le vice-président, travaillera entre les réunions avec les conseillers juridiques du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation, du Secrétariat de la CCNUCC et de l'Administrateur invité à assumer cette fonction pour élaborer un document de synthèse présentant les avantages et les inconvénients d'un tel statut pour le Fonds, ainsi que toute autre formule pouvant faciliter un passage au stade opérationnel dans le cadre du mécanisme existant. Le document en question sera soumis à l'examen du Conseil à sa prochaine réunion. Ces intervenants pourraient également demander à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto de donner son avis sur les dispositions juridiques applicables à la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et sur les incidences juridiques qu'aurait une décision du Fonds pour l'adaptation et de son Conseil de donner directement accès aux ressources du Fonds.

**(Décision AFB/B.2/10)**

### *Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation*

38. Le représentant du Secrétariat présente un projet de politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation (AFB/B.2/8). Ce document sera finalisé à une réunion ultérieure du Conseil sur la base des avis exprimés pendant les travaux actuels, et des orientations données par le Conseil.

39. À l'issue d'un débat sur cette question, le Conseil décide de créer un groupe de travail à composition non limitée, co-présidé par M. Yvan Biot (Royaume-Uni, Parties non visées à l'annexe I) et M. William Kojo Agyemang-Bonsu (Ghana, Parties non visées à l'annexe I), pour examiner le projet de politiques et modalités d'accès.

40. À la lumière des travaux du groupe de travail, un plan général des politiques et modalités d'accès est soumis à l'examen du Conseil.

41. À l'issue d'un débat sur cette question, le Conseil décide de :

- a) adopter le plan général des politiques et modalités d'accès, qui fait l'objet de l'annexe VIII du présent rapport ;

- b) inviter les membres et leurs suppléants à utiliser le plan approuvé pour contribuer à l'élaboration des politiques et modalités opérationnelles qui régiront l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation, et à faire parvenir leurs contributions au Secrétariat d'ici le 7 juillet 2008 ;
- c) demander au Secrétariat de réviser les politiques et modalités opérationnelles provisoires à la lumière du plan général approuvé par le Conseil et des points de vue exprimés à sa deuxième réunion ; et
- d) réexaminer les politiques et modalités opérationnelles provisoires révisées à sa troisième réunion.

**(Décision AFB/B.2/11)**

*Monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)*

42. Présentant le document AFB/B.2/9 sur la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) pour le compte du Fonds pour l'adaptation, la représentante de l'Administrateur invité à assumer cette fonction décrit le processus envisagé pour la monétisation des URCE. Le Conseil l'en remercie.

43. Le débat qui s'ensuit porte sur plusieurs points, à savoir : le rôle du Conseil dans le processus de monétisation ; la nécessité d'un bon rapport cout-efficacité de la monétisation ; la question de savoir si les gouvernements peuvent intervenir sur le marché des URCE et, dans l'affirmative, les conséquences qui en découlent ; la question de la transparence et des réactions du marché à une divulgation complète de l'information ; l'accès urgent du Fonds pour l'adaptation à des ressources financières ; les conséquences possibles d'une attribution de la personnalité morale au Fonds ; la nature des activités d'adaptation et les restrictions découlant des URCE pour certains types de projets ; la propriété des URCE ; l'optimisation du produit de la vente des URCE ; la circulation de l'information entre le Conseil et l'Administrateur ; et le caractère nouveau et l'évolution du marché des URCE. Le débat porte aussi sur la question de savoir si les fonctions d'Administrateur et la charge de la monétisation des URCE doivent nécessairement être assignées à une seule entité, tel que paraît le laisser penser le paragraphe 22 de la décision 1/CMP.3.

44. Le Conseil prend note du rapport sur la monétisation des URCE.

45. À l'issue d'un large débat sur cette question, le Conseil fait remarquer qu'il est urgent de monétiser les URCE et décide de créer un comité pour examiner et lui proposer à sa prochaine réunion des solutions possibles pour accélérer le processus, avec l'aide de l'Administrateur invité à assumer cette fonction. Ce comité sera composé des membres suivants : M. Richard Muyungi (Tanzanie, PMA), M<sup>me</sup> Merlyn Van Voore (Afrique du Sud, Afrique), M. Anton Hilber (Suisse, WEOG), M. Alejandro Nieto (Espagne, Parties visées à l'annexe I), M. Luis Paz Castro (Cuba, GRULAC), M<sup>me</sup> Ermira Fida (Albanie, Europe de l'Est), M. Farrukh Iqbal Khan (Pakistan, Parties non visées à l'annexe I), et M. Amjad Abdulla (Maldives, PEID)

**(Décision AFB/B.2/12)**

*Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation*

46. L'Administrateur invité à assumer cette fonction présente le document AFB/B.2/10, qui donne un aperçu de ses fonctions de base de base, de son mode opératoire et du budget des prestations à fournir au Conseil du Fonds pour l'adaptation. À l'issue d'un débat sur cette question, l'Administrateur invité est prié de présenter une version révisée du document au Conseil.

47. Ayant examiné les textes révisés faisant l'objet des documents AFB/B.2/10/Revs.1 et 2, le Conseil décide de communiquer le texte révisé relatif aux fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation aux membres et suppléants, les invitant à faire parvenir leurs avis au Secrétariat dans un délai de deux semaines.

**(Décision AFB/B.2/13)**

*Instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation*

48. L'Administrateur invité à assumer cette fonction présente le document AFB/B.2/11, accompagné d'un rectificatif, qui porte sur le projet de clauses applicables aux services à fournir par la Banque mondiale au Fonds pour l'adaptation en tant qu'Administrateur.

49. À la lumière des travaux et des avis exprimés sur cette question, le Conseil décide de :

- a) demander aux membres et suppléants de formuler des observations supplémentaires à communiquer au Secrétariat dans un délai de deux semaines à compter du lundi suivant la réunion du Conseil ;
- b) demander au président, en consultation avec le vice-président et avec l'appui du Secrétariat, de préparer un texte révisé en tenant compte des avis reçus ;
- c) transmettre le texte révisé à l'Administrateur invité à assumer cette fonction pour présentation au Conseil des Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
- d) réexaminer cette question à sa troisième réunion à la lumière des observations que lui aura fait parvenir le Conseil des Administrateurs de la BIRD

**(Décision AFB/B.2/14)**

*Fonctions et attributions des institutions et établissements d'exécution*

50. Le représentant du Secrétariat présente le document AFB/B.2/12 sur les fonctions et attributions proposées pour les institutions et établissements d'exécution, en insistant particulièrement sur la distinction entre ces deux types d'entités. À l'issue d'un bref débat, il est convenu que le groupe de travail constitué pour étudier les politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation (voir paragraphe 40 ci-dessus) examinera le document en question, compte tenu des similitudes entre ces deux points de l'ordre du jour.

51. Un texte révisé à la lumière des travaux du groupe de travail est distribué. Le Conseil décide d'adopter le texte révisé, qui fait l'objet de l'annexe IX au présent rapport.

**(Décision AFB/B.2/15)**

**Point 8 de l'ordre du jour : État des ressources du Fonds pour l'adaptation**

52. Le Secrétariat présente le document AFB/B.2/14 sur l'état des ressources du Fonds pour l'adaptation, qui expose les contributions au Fonds d'affectation spéciale constitué à l'appui du Fonds pour l'adaptation, le budget approuvé du Fonds pour l'adaptation pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 30 juin 2009, les dépenses encourues par le Secrétariat du Fonds pour l'adaptation pendant la même période, et le déficit de financement possible du Fonds. À l'issue d'un débat sur cette question, le Conseil fait observer que les dépenses encourues correspondent en fait à des prévisions de dépenses et non aux dépenses réelles du Secrétariat. Il demande au Secrétariat de lui présenter les dépenses effectivement encourues.

53. Le Conseil prend note des dépenses effectivement encourues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2008, telles que présentées par le Secrétariat.

**Point 9 de l'ordre du jour : Note sur la préparation du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto**

54. Le Secrétariat présente la note sur la préparation du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (AFB/B.2/15).

55. Le Conseil examine la question du délai de présentation du rapport, compte tenu de sa décision de tenir sa troisième réunion en septembre. Le représentant du Secrétariat de la CCNUCC confirme que les documents doivent normalement être communiqués à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Si un document quelconque est communiqué après cette date, le Bureau des Nations Unies à Genève, qui assure la traduction et la publication des

documents, devra en être informé. Le document sera alors complété d'une note de bas de page précisant qu'il a été communiqué en retard.

56. Le Conseil prie le président de préparer les grandes lignes du rapport et de les communiquer aux membres et suppléants pour que le document puisse être finalisé à temps pour sa troisième réunion.

### **Point 10 de l'ordre du jour : Questions diverses**

#### *Fonds d'investissement climatiques*

57. À l'invitation du président, M. Ian Noble (spécialiste senior du changement climatique, Banque mondiale) intervient sur les fonds d'investissement climatiques, notamment sur le Fonds pilote de protection contre les méfaits du changement climatique (Fonds pilote), et il répond à diverses questions des membres du Conseil à ce sujet. Les membres du Conseil disent espérer que le Conseil et le Fonds pilote collaboreront étroitement.

58. Le président confirme qu'il a été invité à prendre part aux réunions de l'organe directeur du Fonds pilote. Remerciant M. Noble pour son intervention, il dit espérer [que d'autres exposés du même type seront présentés](#) à l'avenir.

#### *Visas d'entrée*

59. Ayant rencontré des difficultés pour se rendre aux réunions, M. Jeffery Spooner (Jamaïque, GRULAC) sollicite l'assistance du Secrétariat de la CCNUCC pour obtenir un visa d'un ou deux ans à entrées multiples en Allemagne.

### **Point 11 de l'ordre du jour : Date et lieu de la troisième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation**

60. Le Conseil décide de tenir sa troisième réunion à Bonn du 9 au 12 septembre 2008.

**Point 12 de l'ordre du jour : Adoption du rapport et clôture de la réunion**

61. Le Conseil examine le projet de rapport de sa deuxième réunion, qui fait l'objet du document AFB/B.2/L.1.
62. Le Conseil adopte le projet de rapport, étant entendu que le président, en collaboration avec le Secrétariat, finalisera le texte en tenant compte des modifications proposées pendant la réunion.
63. Le président remercie le Gouvernement allemand pour l'appui apporté à l'organisation de la deuxième réunion.
64. Il remercie le Secrétariat de la CCNUCC pour l'appui fourni au Fonds pour l'adaptation.
65. Prenant la parole à l'invitation du président, M. Frans Fass-Metz (Allemagne) félicite le Conseil pour son travail et se réjouit à la perspective de participer aux prochaines délibérations.
66. Après les civilités d'usage, le président déclare la réunion close à 19 h 45 le jeudi 19 juin 2008.

## ANNEXE I

## MEMBRES ET SUPPLÉANTS ASSISTANT À LA DEUXIÈME RÉUNION

MEMBRES		
Nom	Pays	Groupe
M. Cheikh Ndiaye Sylla	Sénégal	Afrique
M <sup>me</sup> Merlyn Van Voore	Afrique du Sud	Afrique
M. Mahendra Siregar	Indonésie	Asie
M. Mohammed Al-Maslamani	Qatar	Asie
M <sup>me</sup> Ermira Fida	Albanie	Europe orientale
M. Janota Bzowski	Pologne	Europe orientale
M. Jeffery Spooner	Jamaïque	Amérique latine et Caraïbes
M. Luis Santos	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes
M. Anton Hilber	Suisse	États d'Europe occidentale et autres États
M. Enele Sopoaga	Tuvalu	Petits États insulaires en développement
M. Richard Muyungi	République unie de Tanzanie	Pays les moins avancés
M. Julien Rencki	France	Parties visées à l'annexe I
M. Naoya Tsukamoto	Japon	Parties visées l'annexe I
M. Carlos Rufino Costa	Colombie	Parties non visées à l'annexe I
M. Farrukh Iqbal Khan	Pakistan	Parties non visées à l'annexe I

<b>SUPPLÉANTS</b>		
<b>Nom</b>	<b>Pays</b>	<b>Groupe</b>
M. Elsayed Sabry Mansour	Égypte	Afrique
M <sup>me</sup> Emily Ojoo-Massawa	Kenya	Afrique
M. Damdin Davgadorj	Mongolie	Asie
M <sup>me</sup> Tatyana Ososkova	Ouzbékistan	Asie
M <sup>me</sup> Dinara Gershinkova	Fédération de Russie	Europe orientale
M <sup>me</sup> Iryna Trofimova	Ukraine	Europe orientale
M. Octavio Pérez Pardo	Argentine	Amérique latine et Caraïbes
M. Luis Paz Castro	Cuba	Amérique latine et Caraïbes
M. Markku Kanninen	Finlande	États d'Europe occidentale et autres États
M. Hans Olav Ibrekk	Norvège	États d'Europe occidentale et autres États
M. Amjad Abdulla	Maldives	Petits États insulaires en développement
M. Mohammad Qamar Munir	Bangladesh	Pays les moins avancés
M. Alejandro Nieto	Espagne	Parties visées à l'annexe I
M. Yvan Biot	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Parties visées à l'annexe I
M. William Kojo Agyemang-Bonsu	Ghana	Parties non visées à l'annexe I
M. Bruno Sekoli	Lesotho	Parties non visées à l'annexe I

**ORDRE DU JOUR ADOPTÉ POUR LA DEUXIÈME RÉUNION**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation interne
  - a) Adoption de l'ordre du jour
  - b) Organisation des travaux
3. Élection du vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation
4. Constitution de comités
5. Adoption du rapport de la première réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation
6. Compte rendu des activités du Secrétariat
7. Question laissée en suspens la première réunion du Conseil
  - a) Fonctions l'attribution du Conseil du Fonds pour l'adaptation
  - b) Dispositions à ajouter au règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation
  - c) Plan de travail 2008 du Conseil du Fonds pour l'adaptation
  - d) Budget révisé du Conseil du Fonds pour l'adaptation et du Secrétariat
  - e) Instrument juridique applicables au Secrétariat du Fonds pour l'adaptation
  - f) Statut juridique du Fonds pour l'adaptation
  - g) Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation
  - h) Monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)
  - i) Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation
  - j) Instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation
  - k) Fonctions et attributions des institutions et établissements d'exécution
  - l) Lettre invitant les institutions d'exécution à coopérer avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation
8. État des ressources du Fonds pour l'adaptation
9. Note sur la préparation du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto
10. Questions diverses
11. Dates et lieu de la troisième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation
12. Adoption du rapport la clôture de la réunion

**FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION**

1. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil) est l'entité assurant le fonctionnement dudit Fonds. Il est chargé de superviser et gérer le Fonds pour l'adaptation, et rend compte à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
2. Le Conseil agit dans le respect des fonctions qui lui sont assignées par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
3. Le Conseil définit des priorités, des politiques et des modalités stratégiques, et les recommande pour adoption à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto;
4. Le Conseil définit et arrête des politiques et des modalités opérationnelles spécifiques, notamment des orientations de programmation et des modalités de gestion administrative et financière, conformément à la décision 5/CMP.2, et en rend compte à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
5. Le Conseil approuve le cycle de projet du Fonds pour l'adaptation, les modalités de préparation des projets proposés et les critères à satisfaire pour exécuter ces activités.
6. Le Conseil établit et examine périodiquement les critères applicables aux opérations du Fonds sur la base des principes fondamentaux énoncés à la décision 5/CMP.2 afin de s'assurer que :
  - i) une part des fonds provenant d'activités certifiées est utilisée pour couvrir les dépenses administratives, et pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation ;
  - ii) les pays remplissant les critères d'admissibilité ont un accès équilibré et équitable aux ressources du Fonds ;
  - iii) la gouvernance des activités du Fonds répond à des principes de transparence et d'ouverture ;
  - iv) le financement est calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques ;
  - v) le Fonds pour l'adaptation opère sous la conduite et l'égide de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto. La Conférence, à laquelle il rend compte, détermine de manière générale les politiques qu'il suit ;
  - vi) le Fonds est comptable de la gestion, de l'exploitation et d'utilisation de ses ressources ;
  - vii) tout double emploi des ressources avec les autres sources de financement des activités d'adaptation est évité ; et
  - viii) la gestion, le fonctionnement et la gouvernance du Fonds sont efficaces tant du point de vue des coûts que des résultats.
7. Le Conseil définit les modalités de fonctionnement du Fonds, qui respectent les modalités suivantes énoncées à la décision 5/CMP.2 :

- i) un financement pourra être accordé aux Parties remplissant les critères d'admissibilité pour des activités à l'échelle nationale, régionale et communautaire ;
- ii) des procédures seront prévues pour faciliter l'accès aux fonds, y compris des cycles courts et efficaces d'élaboration et d'approbation des projets et un traitement accéléré des activités admissibles ;
- iii) les projets devraient être impulsés par les pays et reposer clairement sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité en tenant compte, entre autres, des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'autres instruments pertinents, le cas échéant ;
- iv) un financement sera accordé à des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays remplissant les critères d'admissibilité ;
- v) des contributions pourront être reçues d'autres sources ;
- vi) le Fonds aura compétence en matière d'adaptation et de gestion financière ;
- vii) la gestion financière sera appropriée, et s'appuiera notamment sur des normes fiduciaires internationales ;
- viii) les responsabilités concernant l'assurance de qualité, la gestion et l'exécution seront clairement définies ;
- ix) le Fonds fera l'objet d'un contrôle, d'une évaluation et d'audits financiers indépendants ; et
- x) l'apprentissage par la pratique.

8. Le Conseil veille à ce que les projets pour lesquels il a approuvé un financement visent à atteindre des objectifs de développement durable en application des critères nationaux applicables.

9. Le Conseil établit des critères basés sur les principes et modalités énoncés à la décision 5/CMP.2 pour s'assurer que les établissements d'exécution sont à même d'appliquer les modalités de gestion administrative et financière du Fonds pour l'adaptation;

10. Le Conseil se prononce sur les projets, notamment en ce qui concerne l'allocation de ressources, dans le respect des principes, critères, modalités, politiques et programmes du Fonds pour l'adaptation, conformément à la décision 5/CMP.2 ;

11. Le Conseil élabore et approuve les dispositions de son règlement intérieur du Conseil qui complètent celles figurant à la décision 1/CMP.3 et les recommande pour adoption à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;

12. Le Conseil suit et examine l'exécution des opérations du Fonds pour l'adaptation, notamment les modalités administratives qu'il applique et les dépenses qu'il engage, et recommande, le cas échéant, des décisions pour adoption par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;

13. Le Conseil établit, si besoin est, des comités, des groupes d'étude et des groupes de travail afin notamment de fournir des avis d'expert au Conseil du Fonds pour l'adaptation et l'aider à s'acquitter de ses fonctions ;

14. Le Conseil met à profit les compétences auxquelles le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut faire appel dans l'exercice de ses fonctions ;
15. Le Conseil examine régulièrement les rapports sur l'exécution des activités financées par le Fonds pour l'adaptation et veille à ce qu'elles soient soumises aux évaluations et audits indépendants nécessaires ;
16. Le Conseil élabore et approuve les fonctions et attributions du Secrétariat.
17. Le Conseil examine et approuve le budget administratif du Secrétariat et fait périodiquement réaliser des audits des états financiers et de la performance du Secrétariat et des institutions et établissements d'exécution en ce qui concerne les activités financées par le Fonds ;
18. Le Conseil prépare et approuve les dispositions juridiques et administratives applicables aux services de Secrétariat et à l'Administrateur, et les soumet, en vue de leur adoption, à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
19. Le Conseil donne à l'Administrateur les orientations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et attributions conformément aux clauses de l'instrument juridique qui lie ce dernier à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
20. Le Conseil veille à la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions délivrées par le comité exécutif du Mécanisme pour un développement propre et remises au Fonds pour l'adaptation en vue d'aider les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique à financer le coût de l'adaptation nécessaire ; dans ce rôle, il :
  - i) assure la prévisibilité des recettes du Fonds pour l'adaptation ;
  - ii) optimise les recettes du Fonds pour l'adaptation tout en limitant les risques financiers ;
  - iii) veille à la transparence et monétise la part voulue des crédits d'émission certifiés le plus efficacement possible, en faisant appel aux compétences voulues à cette fin ; et
  - iv) rend compte chaque année à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions.
21. Le Conseil rend compte de ses activités à chaque session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
22. [Le Conseil veille à ce que les accords juridiques nécessaires soient passés avec les institutions et établissements d'exécution.]
23. Le Conseil fait notamment figurer à son plan de travail, pendant la période couverte par les quatre premières sessions de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, les tâches énumérées aux paragraphes 3, 4, 9, 11, 18 et 20 ci-dessus afin que ladite Conférence adopte les produits de ce travail ou en prenne note.
24. Le Conseil révisé le présent document en tant que de besoin à la lumière de toute nouvelle fonction ou attribution qui lui serait assignée par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

25. Le Conseil se réunit conformément à son règlement intérieur, approuvé par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

## SECTIONS I-III DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

### I Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur régit les travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément à la décision 1/CMP.3 de la troisième Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto. Il entre en vigueur une fois adopté par ladite Conférence. Dans l'intervalle, il est proposé que le Conseil l'applique à titre provisoire.

### II. Définitions

2. Aux fins d'application du présent règlement intérieur,
  - a) « Fonds » désigne le Fonds pour l'adaptation créé en application de la décision 10/CP.7 de la septième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
  - b) « Conseil » désigne l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, créée en application de la décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto pour superviser et gérer ledit Fonds sous la conduite et l'égide de ladite Conférence.
  - c) « membre » désigne un représentant qui est élu membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, et qui a droit de vote.
  - d) « membre suppléant » désigne un représentant qui est élu suppléant d'un membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
  - e) « réunion » désigne toute réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation.
  - f) « président » désigne le membre du Conseil qui est élu président du Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 10 du présent règlement intérieur.
  - g) « vice-président » désigne le membre du Conseil qui est élu vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 10 du présent règlement intérieur.
  - h) « Secrétariat » désigne l'entité nommée par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto pour fournir des services au Conseil et au Fonds conformément aux paragraphes 3, 18, 19 et 31 de la décision 1/CMP.3.
  - i) « Administrateur » désigne l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation.
  - j) « institutions d'exécution » désigne les organisations/organismes internationaux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux qui ont été retenus par le Conseil et qui répondent aux critères que celui-ci a définis en application du paragraphe 5 c) de la décision 1/CMP.3 pour accéder aux ressources destinées à la mise en œuvre de projets et programmes d'adaptations concrets financés par le Fonds .

- k) « établissements d'exécution » désigne les entités nationales, sous-régionales et régionales qui ont été choisies par les gouvernements des Parties satisfaisant aux critères d'admissibilité et qui répondent aux critères définis par le Conseil pour accéder aux ressources destinées à la mise en œuvre de projets et programmes d'adaptations concrets financés par le Fonds, sous réserve de leur acceptation des mécanismes d'audit et des critères de diligence raisonnable qu'aura établi ledit Conseil.
- l) « CCNUCC » désigne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- m) « Protocole » désigne le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- n) « Parties » désignent les Parties au Protocole.
- o) « Parties visées à l'annexe I » désignent les Parties visées à l'annexe I de la CCNUCC.
- p) « Parties non visées à l'annexe I » désignent les Parties non visées à l'annexe I de la CCNUCC.
- q) « secrétaire » désigne la personne chargée de fournir des services de soutien et un appui logistique lors des réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation.
- r) « chef du Secrétariat » désigne le chef de l'entité chargée de fournir des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation, à savoir, à titre provisoire, le directeur général du FEM.

### III. Conseil

3. Le Conseil compte 16 membres représentant les Parties et officiellement élus, selon la répartition suivante, par une Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto sur le Fonds pour l'adaptation:

- a) Deux représentants de chacun des cinq groupes d'États membres de l'Organisation des Nations Unies.
- b) Un représentant des petits États insulaires en développement.
- c) Un représentant des pays les moins avancés.
- d) Deux autres représentants des Parties visées à l'annexe I.
- e) Deux autres représentants des Parties non visées à l'annexe I.

4. L'élection de chaque membre s'accompagne de l'élection d'un suppléant, également régie par les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le mandat des membres et des membres suppléants est de deux années civiles, reconductible une fois.

6. Si un membre ou son suppléant se retire ou est dans l'incapacité de s'acquitter des fonctions qui lui incombent, le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut, en tenant compte des dates de la session suivante de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, décider de nommer un autre membre ou membre suppléant au sein du même groupe de pays en remplacement dudit membre pour la période restant à courir. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation demande au groupe de pays concerné de proposer la nomination d'un nouveau membre ou membre suppléant.
7. Sauf disposition contraire du présent règlement, toute référence à un membre vaut pour le suppléant qui le remplace à une réunion.
8. Les membres et leurs suppléants sont tenus au respect du présent règlement et s'abstiennent de participer aux travaux et aux décisions s'ils ont des intérêts financiers et/ou personnels dans tout ou partie d'un projet ou dans une entité représentant un projet soumis à l'approbation du Conseil. Ils sont tenus de faire connaître rapidement l'existence de tout conflit d'intérêts de cette nature.
9. Sauf disposition contraire du droit national applicable, les membres et leurs suppléants s'abstiennent de diffuser des informations confidentielles ou protégées. L'expiration du mandat d'un membre n'éteint pas cette obligation.

**PLAN DE TRAVAIL DE 2008 DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION****CONTEXTE GÉNÉRAL**

1. La décision 1/CMP.3 assigne plusieurs fonctions au Conseil du Fonds pour l'adaptation et précise en son paragraphe 5 m) les six fonctions suivantes à inclure dans le plan de travail du Conseil pour la période allant jusqu'à la quatrième session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto afin que cette dernière les approuve ou en prenne note :

- a) définir des priorités stratégiques, des politiques et des directives et en recommander l'adoption à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
- b) élaborer et arrêter des politiques et des directives opérationnelles spécifiques, y compris les orientations des programmes et des directives en matière de gestion administrative et financière, conformément à la décision 5/CMP.2, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
- c) établir des critères, sur la base des principes et modalités énumérés dans la décision 5/CMP.2, pour s'assurer que les entités chargées de la mise en œuvre et de l'exécution sont capables d'appliquer les directives du Fonds pour l'adaptation en matière de gestion administrative et financière et faire rapport à ce sujet à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
- e) élaborer et approuver des dispositions additionnelles au règlement intérieur établi dans la présente décision et en recommander l'adoption à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
- j) élaborer et adopter des dispositions juridiques et administratives provisoires pour les services de secrétariat et l'Administrateur, à soumettre à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto pour qu'elle les approuve ;
- k) procéder à la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions délivrées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et transmises au Fonds pour l'adaptation en vue d'aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et faire rapport chaque année à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto sur la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions ;

2. Les tableaux ci-après fournissent des informations sur les sujets à traiter et les entités qui en ont la charge.

Tableau 1

SUJET À TRAITER	TÂCHE À ACCOMPLIR	ENTITÉ RESPONSABLE	EXAMEN	APPROBATION	DATE LIMITE
Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	CMP*	4 semaines avant la première réunion
Fonctions et attributions du Conseil du Fonds pour l'adaptation	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	CMP*	4 semaines avant la première réunion
Politiques et directives opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	CMP*	4 semaines avant la première réunion
Instrument juridique entre la CMP*et le Secrétariat du Fonds pour l'adaptation	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	CMP*	4 semaines avant la première réunion
Monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)	Préparation du document	Administrateur invité à assumer cette charge	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Conseil du Fonds pour l'adaptation	4 semaines avant la première réunion
Fonctions et attributions du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Conseil du Fonds pour l'adaptation	4 semaines avant la première réunion
Fonctions et attributions des institutions et établissements d'exécution	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Conseil du Fonds pour l'adaptation	4 semaines avant la première réunion
Fonctions et attributions de l'administrateur chargé d'assumer cette charge pour le Fonds d'adaptation	Préparation du document	Administrateur invité à assumer cette charge	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Conseil du Fonds pour l'adaptation	4 semaines avant la première réunion
Budget du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 et le 30 juin 2009	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Conseil du Fonds pour l'adaptation	4 semaines avant la première réunion

<b>SUJET À TRAITER</b>	<b>TÂCHE À ACCOMPLIR</b>	<b>ENTITÉ RESPONSABLE</b>	<b>EXAMEN</b>	<b>APPROBATION</b>	<b>DATE LIMITE</b>
Lettre invitant les institutions d'exécution à coopérer avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Conseil du Fonds pour l'adaptation	4 semaines avant la première réunion
Plan de travail du Conseil du Fonds pour l'adaptation	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	CMP*	4 semaines avant la première réunion
Préparation de la version révisée des documents de la première réunion conformément aux directives du Conseil	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Selon le cas	4 semaines avant la deuxième réunion
Instrument juridique entre la CMP*et l'Administrateur invité à assumer cette fonction pour le Fonds pour l'adaptation	Préparation du document	Administrateur invité à assumer cette charge	Conseil du Fonds pour l'adaptation	CMP*	4 semaines avant la deuxième réunion
Statut juridique du Fonds pour l'adaptation	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	CMP*	4 semaines avant la deuxième réunion
Monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)	Préparation du document	Administrateur invité à assumer cette charge	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Conseil du Fonds pour l'adaptation	4 semaines avant la deuxième réunion
État des ressources du Fonds pour l'adaptation	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Conseil du Fonds pour l'adaptation	4 semaines avant la deuxième réunion
Préparation de la version révisée des documents de la deuxième réunion conformément aux directives du Conseil	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Selon le cas	4 semaines avant la troisième réunion
Priorités, politiques et orientations stratégiques	Préparation du document	Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	CMP*	4 semaines avant la troisième réunion
Formules pour rendre opérationnel l'accès aux ressources du Fonds, dont la monétisation des URCE	Préparation du document	Secrétariat Administrateur invité à assumer cette charge	Conseil du Fonds pour l'adaptation	Conseil du Fonds pour l'adaptation ou CMP*, selon le cas	4 semaines avant la troisième réunion
Projet de rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la CMP	Préparation du document	Président Secrétariat	Conseil du Fonds pour l'adaptation	CMP*	10 semaines avant la quatrième session de la CMP*

\*Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto

**Tableau 2**

**Objectifs d'étape du plan de travail du Conseil du Fonds pour l'adaptation**

<b>Objectifs d'étape/principaux résultats</b>	<b>Tâches à accomplir</b>	<b>Date limite</b>
Mise en place du Fonds	Approbation des documents nécessaires (règlement intérieur, fonctions et attributions du Conseil, Secrétariat, Administrateur, et questions et modalités juridiques).	Juin 2008 Deuxième réunion du Conseil
Accords sur les points suivants : priorités, politiques et orientations stratégiques ; différentes modalités d'application, orientations de la programmation et modalités administratives et financières ; questions laissées en suspens à la deuxième réunion du Conseil	Approbation des documents nécessaires (politique d'adaptation et modalités d'application, directives aux institutions et établissements d'exécution	Septembre 2008 Troisième réunion du Conseil
Solliciter l'approbation de la CMP*	Soumettre leur rapport du Conseil à la CMP*	Décembre 2008 (4 <sup>e</sup> session de la CMP*)
Ouvrir un portefeuille des projets proposés au Fonds	Diffusion en version électronique et papier du modèle à utiliser pour la présentation des projets	Début 2009
Première cinquantaine de projets présentés	Examen et approbation des projets	Juin 2009

\*Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto

**BUDGETS RÉVISÉS DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION  
ET DU SECRÉTARIAT**

## Introduction

1. Le Fonds pour l'adaptation a approuvé les trois budgets suivants à sa première réunion :
  - i) un état récapitulatif des dépenses estimatives du Secrétariat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2008 ;
  - ii) un projet de budget du Secrétariat provisoire et du Conseil, soumis à l'approbation de ce dernier, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2008 ;
  - et iii) un projet de budget du Secrétariat et du Conseil pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009.
  
2. Comme suite à la demande formulée par le Conseil du Fonds pour l'adaptation à sa deuxième réunion et après examen des ressources disponibles et de la nécessité de faire correspondre le budget aux financements reçus, le Secrétariat a préparé une version révisée des trois budgets suivants, qui tient compte des derniers états récapitulatifs de dépenses :
  - i) État récapitulatif des dépenses estimatives du Secrétariat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2008 (tableau 1) ;
  - ii) État récapitulatif des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation afin de financer les activités du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation (tableau 2) ;
  - iii) Budget du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2008, dont le poste de chargé de programme principal jusqu'en juin 2010 (tableau 3).

**Dépenses encourues par le Secrétariat du Fonds pour la l'adaptation et le Conseil :  
1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2008**

3. Les dépenses encourues par le Secrétariat au cours de la période considérée sont estimées à **739 142** dollars et se répartissent comme suit : i) personnel affecté à l'étude et la préparation des documents nécessaires aux première et deuxième réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation ; ii) déplacements des membres et membres suppléants du Conseil participant aux première et deuxième réunions du Conseil ; iii) frais de déplacement des agents du Secrétariat chargés d'organiser les première et deuxième réunions du Conseil. **L'état récapitulatif de ces dépenses figure au tableau 1.**

**Tableau 1 : État récapitulatif des dépenses estimatives du Secrétariat  
du Fonds pour l'adaptation : 1<sup>er</sup> janvier – 30 juin 2008**

Dépenses du Conseil et du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation : 1 <sup>er</sup> janvier – 30 juin 2008		
Poste de dépenses	USD	USD
	Dépenses prévues	Dépenses réelles
<b>Personnel (traitements et indemnités)</b>	<b>135 802</b>	<b>122 438</b>
10 agents du FEM deux mois/an :		
<b>Déplacements (9 000 dollars/mission)</b>	<b>648 000</b>	<b>302 319</b>
Consultants	36 000	38 870
5 agents du FEM	108 000	71 924
Conseil - 24 membres bénéficiaires d'un financement	432 000	191 525
Comités - 8 membres x 1 réunion	72,000	0
<b>Consultants</b>	<b>32 000</b>	<b>75 080</b>
<b>Frais généraux de fonctionnement</b>	<b>27 908</b>	<b>23 162</b>
Bureaux, équipements et fournitures		
<b>Coût des réunions</b>	<b>239 500</b>	<b>216 143</b>
<b>Total</b>	<b>1 083 210</b>	<b>739 142</b>

## État récapitulatif des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation afin de financer les activités du Secrétariat et du Conseil

4. Au 16 juin 2008, les Gouvernements australien, britannique, finlandais, français et norvégien avaient fait don d'environ 1,67 millions de dollars pour financer les frais administratifs du Fonds pour l'adaptation au moyen du Fonds d'affectation spéciale. Le **tableau 2** récapitule les engagements actuels des bailleurs de fonds. Ce montant, qui comprend le coût de l'organisation d'une troisième réunion du Conseil en septembre 2008, couvrira les frais de fonctionnement du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation jusqu'au 31 décembre 2008, dans l'hypothèse où tous les autres aspects du budget restent conformes aux prévisions.

**Tableau 2: Contributions au Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation, au 16 juin 2008**

Donateur	<u>Contributions annoncées</u>			<u>Contributions versées</u>			<u>Remboursement demandé d/</u>
	Monnaie	Montant	Équivalent USD	Monnaie	Montant	Équivalent USD	
Australie	AUD	200 000	188 589 a/ c/	---	---	---	En instance c/
Finlande	EUR	100 000	155 340 b/	EUR	100 000	155 340b/	Non
France	EUR	95 000	147 573 b/	EUR	95 000	147 173	Non
Norvège	NOK	1 000 000	201 727 b/	NOK	1 000 000	201 727b/	Non
Royaume-Uni	GBP	500 000	979 221 a/	---	---	---	Oui
			<b>1 672 449</b>			<b>504 640</b>	

a/ Équivalent USD au taux de change du 12 mai 2008.

b/ Montant effectif en dollars après versement du donateur et conversion.

c/ L'accord administratif n'ayant pas encore été signé, la contribution annoncée n'est pas finalisée. L'Australie a toutefois indiqué à l'Administrateur qu'elle demanderait probablement le remboursement de sa contribution.

d/Demande de remboursement des contributions versées.

### Projet de budget du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation : 1<sup>er</sup> juillet 2008 - 31 décembre 2008

5. Le budget de toutes les activités du Conseil et du Secrétariat est estimé à **973 146** dollars et se répartit comme suit : i) personnel affecté à l'étude et la préparation des documents nécessaires à la troisième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation en septembre 2008 ; ii) déplacements des membres et membres suppléants du Conseil participant à la troisième réunion du Conseil en septembre 2008 ; iii) frais de déplacement des agents du Secrétariat chargés d'organiser la troisième réunion du Conseil au cours de la période considérée. L'état récapitulatif de ces dépenses figure au tableau 3.

6. La quatrième réunion prévue en décembre 2008 ne pourra avoir lieu que s'il est possible de réunir les ressources nécessaires au financement des frais de déplacement et de toutes les autres dépenses administratives (travail d'organisation préparatoire du Secrétariat et participation des membres et membres suppléants du Conseil).

7. Il est à noter que ce budget comprend une dotation de **409 361** dollars pour des dépenses de personnel, ce qui permettra notamment d'engager un agent de haut niveau sous contrat de deux ans à échéance simultanée avec d'autres agents. Ce budget est proposé par le Secrétariat, sous réserve que le recrutement de deux agents supplémentaires soit financé en priorité, ainsi qu'en a décidé le Conseil du Fonds pour l'adaptation, une fois les ressources nécessaires disponibles.

8. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a également décidé de mettre des moyens supplémentaires à la disposition de son président en approuvant un nombre limité de postes de dépenses, indispensables à l'exercice de ses fonctions. Il pourrait notamment s'agir des éléments suivants : prêt d'un ordinateur portable et d'une imprimante, coût des télécommunications, dont un téléphone et l'accès à internet, reprographie des documents, et toute mission, approuvée par le vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui visera à réunir des financements à l'appui du Fonds jusqu'à ce que la monétisation des URCE permette de dégager les ressources nécessaires. Les paiements s'effectueront sur présentation des reçus appropriés et de l'original des factures.

**Tableau 3. Dépenses estimatives du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation :**  
**1<sup>er</sup> juillet 2008 - 31 décembre 2008**  
 (dont dépenses de personnel du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2010)

Dépenses estimatives du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation 1 <sup>er</sup> juillet 2008 – 31 décembre 2008 (6 mois) (dont un nouvel agent jusqu'au 30 juin 2010)	
Poste de dépenses	USD
<b><u>Personnel (traitements et indemnités)</u></b>	<b>549 236</b>
10 agents du FEM 2 mois/an (6 mois)	139 875
1 spécialiste, temps complet (24 mois)	409 361
<b><u>Déplacements (7 500 dollars/mission)</u></b>	<b>217 500</b>
Consultant	7 500
4 agents du FEM – une réunion chacun	30 000
Conseil - 24 membres bénéficiaires d'un financement	180 000
<b><u>Consultants</u></b>	<b>35 000</b>
<b><u>Frais généraux de fonctionnement</u></b>	<b>62 910</b>
Bureaux, équipements et fournitures	47 910
Moyens fournis au président pour exercer ses fonctions	15 000
<b><u>Coût d'une réunion</u></b>	<b>71 000</b>
<b>Total</b>	<b>935 646</b>

Ressources potentiellement disponibles au 2 juillet	936 059
Solde au 2 juillet 2008	413

Contributions annoncées au 2 juillet 2008	1 675 201
Dépenses estimatives à ce jour	739 142

**INSTRUMENT JURIDIQUE**  
**APPLICABLE AU SECRÉTARIAT DU FONDS POUR L'ADAPTATION**

**INTRODUCTION**

1. L'article 12 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) établit le Mécanisme pour un développement propre et dispose que la réunion des parties « veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation. » Par ailleurs, la décision 10/CP.7 de la Conférence des parties à la CCNUCC établit le Fonds pour l'adaptation, chargé de « financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement Parties qui sont Parties au Protocole [...] ».
2. La décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto fait du Conseil du Fonds pour l'adaptation l'entité chargée d'assurer le fonctionnement de ce mécanisme. Le paragraphe 19 de cette décision « invite le Fonds pour l'environnement mondial à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation ».
3. On trouvera à l'annexe I le projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial concernant les services de secrétariat que le FEM fournira au Conseil du Fonds pour l'adaptation.
4. La formule retenue est celle d'un mémorandum d'accord, un instrument habituellement utilisé pour marquer un engagement ferme mais juridiquement non contraignant entre deux ou plusieurs organisations. Les dispositions du mémorandum deviennent applicables une fois approuvées par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et par le Conseil du FEM. Le projet de mémorandum sera également soumis pour avis au Conseil du FEM à sa prochaine session, en novembre 2008.
5. Il sera adopté sous sa forme définitive une fois approuvé d'un commun accord par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et par le Conseil du FEM.

**PROJET**

**MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE  
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION  
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO  
ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT  
MONDIAL : SERVICES DE SECRÉTARIAT À L'APPUI  
DU FONDS POUR L'ADAPTATION ET DU CONSEIL  
DU FONDS POUR L'ADAPTATION**

*I. Préambule*

La Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée « la Conférence des parties ») agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (ci-après dénommée « la réunion des parties »), ayant décidé (décision 5/CMP.2) d'établir le Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto (ci-après dénommé « le Fonds »), ayant également décidé (décision 1/CMP.3) que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds, de le superviser et de le gérer serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation (ci-après dénommé « le Conseil »), et que le Conseil doit élaborer et adopter des dispositions juridiques et administratives provisoires pour les services de secrétariat et l'Administrateur, à soumettre à la réunion des parties pour qu'elle les approuve (décision 1/CMP. 3, paragraphe 5 j), et ayant invité le Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé « le FEM ») à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil,

Prenant acte de la volonté du FEM de fournir des services de secrétariat (ci-après dénommé « le Secrétariat ») au Fonds pour l'adaptation à titre provisoire ;

En consultation avec le Conseil du FEM et eu égard aux éléments constitutifs pertinents de leur structure de gouvernance définie dans leurs actes constitutifs respectifs;

La réunion des parties et le Conseil du FEM sont convenus de ce qui suit conformément à la recommandation du Conseil du Fonds pour l'adaptation :

*II. Objet*

Le présent mémorandum d'accord a pour objet d'arrêter les modalités régissant les relations entre la réunion des parties et le Conseil du FEM et de donner suite aux dispositions de l'article 12 du Protocole de Kyoto et de la décision 1/CMP.3 en ce qui concerne les services de secrétariat à l'appui du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

### III. Services de secrétariat

#### 1. Le Secrétariat :

- a) constitue une équipe spécialement chargée de fournir des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation de manière indépendante et efficace ;
- b) administre les opérations courantes du Fonds pour l'adaptation et rend compte au Conseil du Fonds pour l'adaptation ;
- c) aide le Conseil à élaborer les stratégies, politiques et modalités applicables au Fonds pour l'adaptation ;
- d) veille à l'application rapide des décisions du Conseil ;
- e) assure la liaison entre le Conseil, d'une part, et les Parties et les institutions et établissements d'exécution d'autre part, aux fins du bon déroulement des opérations courantes du Fond ;
- f) prend les dispositions nécessaires à la tenue des réunions du Conseil, dont l'envoi des invitations et la préparation des documents de séance et des rapports de réunions, et met un secrétaire de séance à la disposition du Conseil ;
- g) élabore le programme de travail et le budget administratif annuel du Fonds pour l'adaptation et les soumet au Conseil pour approbation ;
- h) veille à la mise en œuvre des politiques et modalités opérationnelles du Fonds pour l'adaptation adoptées par le Conseil, en définissant notamment un cycle de projet fondé sur des critères définis par le Conseil ;
- i) rend opérationnel le cycle des projets ; à cette fin, le Secrétariat :
  - soumet les projets à un examen et un contrôle initial pour s'assurer qu'ils cadrent avec les modalités approuvées par le Conseil ;
  - soumet les projets au Conseil pour approbation ;
  - suit la progression des projets ;
  - rend périodiquement compte au Conseil de la performance du portefeuille ;
- j) coordonne l'élaboration des projets et en supervise la mise en œuvre, assurant au besoin la liaison avec d'autres entités ;
- k) le cas échéant, assure la liaison avec les Secrétariats des autres organismes internationaux compétents ;

- l) fournit à l'Administrateur toute information nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans le respect de la décision 1/CMP.3 et des décisions du Conseil ;
- m) fournit des services visant à garantir et à faciliter la communication avec les parties ;
- n) remplit toute autre fonction que pourrait lui assigner le Conseil.

2. Le responsable du Secrétariat rend compte au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

#### *IV. Modifications*

Toute modification au présent mémorandum est approuvée d'un commun accord par la réunion des parties et le Conseil du FEM. Le Conseil peut recommander à la réunion des parties d'approuver toute modification du présent mémorandum d'accord.

#### *V. Interprétation*

En cas de différend touchant à l'interprétation du présent mémorandum, le Conseil du FEM et la réunion des parties ou, selon le cas, le Conseil du Fonds pour l'adaptation se concertent pour arrêter une solution d'un commun accord.

#### *VI. Entre en vigueur*

Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur une fois approuvé par la réunion des parties au Protocole de Kyoto et par le Conseil du FEM. Une partie peut à tout moment dénoncer le mémorandum d'accord par voie de notification adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification.

#### *VII. Réexamen*

Le paragraphe 32 de la décision 1/CMP.3 dispose que les mécanismes institutionnels provisoires seront réexaminés au terme d'une période de trois ans, à l'occasion de la sixième session de la réunion des parties. Cette décision s'applique au présent mémorandum d'accord qui pourra être modifié à l'issue de cet exercice conformément à toute décision arrêtée d'un commun accord par la réunion des parties et le Conseil du FEM.

**POLITIQUES ET MODALITÉS D'ACCÈS**

**PREMIÈRE ÉBAUCHE**

1. Contexte général
2. Principes de fonctionnement
3. Modalités accès
4. Champ d'application du Fonds
5. Critères à respecter
  - i. Institutions et établissements d'exécution
  - ii. Pays
  - iii. Projets/programmes
6. Activités à financer
7. Cadre de programmation
8. Cycle et approbation des projets
9. Guide de la préparation des projets

## **FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS ET ÉTABLISSEMENTS D'EXÉCUTION**

### **CONTEXTE GÉNÉRAL**

1. Les paragraphes 3 et 4 de la décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto font du Conseil du Fonds pour l'adaptation l'entité chargée d'assurer le fonctionnement de ce mécanisme. Le Conseil a été créé pour superviser et administrer le Fonds d'adaptation et décider de la politique générale de cette entité. Dans cette perspective, le présent document définit les expressions « institutions d'exécution » et « établissements d'exécution » et précise les fonctions et attributions de ces organes.

### **DÉFINITIONS**

2. Les institutions d'exécution sont des organisations préalablement désignées par le Conseil, qui ont qualité pour aider les Parties à préparer et exécuter des projets et programmes bénéficiant d'un financement du Fonds. Elles doivent être dotées des structures et systèmes internes leur permettant d'appliquer les normes approuvées par le Conseil, notamment au plan fiduciaire.

3. Les établissements d'exécution sont les personnes morales que les Parties réunissant les conditions d'admissibilité ont désignées pour préparer et exécuter des projets bénéficiant d'un financement du Fonds. Ils ont directement accès aux ressources du Fonds ou peuvent passer par une institution d'exécution à cette fin.

### **PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DES PROJETS**

4. Les institutions et établissements d'exécution aident les pays en développement Parties qui réunissent les conditions d'admissibilité et qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à identifier, préparer et réaliser les projets et programmes concrets qui sont entrepris à l'initiative de ces pays et reposent sur les besoins, les vues et les priorités desdites Parties pour leur permettre de s'adapter aux méfaits de la modification du climat.

5. Conformément au paragraphe 29 de la décision 1/CMP.3, tout projet ou programme ne peut être proposé que par une Partie réunissant les conditions d'admissibilité, soit par le biais d'une personne morale choisie comme établissement d'exécution par la Partie en question, soit par une organisation retenue comme institution d'exécution par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, et doit remplir les critères et suivre les procédures décrites dans les politiques et directives opérationnelles adoptées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

6. Tous les projets et programmes proposés au Fonds doivent être approuvés par les points focaux nationaux compétents pour la CCNUCC.

## **EXÉCUTION DES PROJETS**

7. Les institutions et établissements d'exécution veillent à la qualité de leurs opérations et sont chargés de préparer et d'exécuter les projets et programmes conformément aux principes et modalités adoptés par le Conseil et applicables aux opérations du Fonds pour l'adaptation.

8. Les institutions et établissements d'exécution respectent toutes les modalités et formes requises par le Secrétariat pour rendre opérationnelles les décisions du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

9. Les institutions et établissements d'exécution sont responsables de la gestion, de l'exploitation et de l'utilisation des fonds affectés aux projets et programmes approuvés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

10. Les institutions et établissements d'exécution veillent au suivi et à l'évaluation indépendante de toutes les activités liées aux projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, et fournissent l'information financière nécessaire à la réalisation des audits financiers indépendants visés au paragraphe 12.

11. Les institutions et établissements d'exécution remettent au Secrétariat des rapports annuels sur l'état d'avancement de toutes les activités financées par le Fonds pour l'adaptation approuvées par le Conseil et exécutées sous leur responsabilité.

## **DEVOIR DE RESPONSABILITÉ**

12. Les institutions et établissements d'exécution rendent compte au Conseil du Fonds pour l'adaptation. Les projets et programmes qu'ils administrent sont soumis aux mécanismes de supervision et de gestion de la performance basés sur des normes fiduciaires adoptées par le Conseil, qui comprennent notamment des audits financiers indépendants.

13. Si un établissement d'exécution s'adresse à une institution d'exécution, celle-ci répond devant le Conseil du respect des normes fiduciaires et autres que ledit Conseil a approuvées.

14. Si un établissement d'exécution accède directement aux ressources du Fonds, il répond directement devant le Conseil du respect des normes fiduciaires et autres que ce dernier a approuvées, et se soumet donc aux mécanismes de supervision et de gestion de la performance que ledit Conseil aura mis en place<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, par exemple, les Agents locaux du Fonds qui opèrent au niveau national ou régional sont sélectionnés à l'issue d'un appel d'offres et fournissent audit Fonds toute une gamme de services indépendants de supervision et de gestion de la performance des programmes pour contrôler les bénéficiaires des financements. Il s'agit notamment des services suivants : i) évaluation préalable de la capacité du bénéficiaire potentiel à exécuter les opérations financées ; ii) visite du site des activités pour suivre l'exécution des opérations et vérifier les résultats ; iii) fourniture d'éléments à l'appui des décisions relatives à la poursuite du financement ; iv) examen à la clôture du financement ; et v) missions ad hoc, telles qu'enquêtes sur les cas présumés de malversation.